



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Accidents du travail et maladies professionnelles

Question écrite n° 42015

Texte de la question

M. Rene Carpentier attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des étudiants en médecine de DCEM 2 qui n'ont pas de couverture sociale. En effet, ces étudiants exercent des fonctions hospitalières dans le cadre de directives prescrites par les autorités hospitalières. Ces fonctions, comportant des gardes à l'hôpital, des assistances opératoires et d'autres activités, dont certaines ont lieu la nuit ou au cours des jours fériés, comportent des risques pour leur santé. Or, parce qu'ils sont étudiants et dépendants de l'administration universitaire, les droits dus à tous les soignants ne sont pas reconnus notamment en ce qui concerne leur rémunération et les garanties dues à tout personnel de santé. L'absence de textes clairs, relatifs à la protection des étudiants de DCEM 2, rend leur prise en charge aléatoire, notamment en cas d'accident du travail. En conséquence, afin de remédier à cette injuste situation, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions prévues par le deuxième alinéa de l'article premier du décret n° 70-931 du 8 octobre 1970 soient étendues à l'étudiant de DCEM 2.

Texte de la réponse

La couverture « accident du travail et maladies professionnelles » de tous les étudiants de l'enseignement public, dont les étudiants en médecine, est assurée en application des dispositions instituées par l'article L. 412-8-2/-b du code de la sécurité sociale. Sont couverts « les accidents survenus au cours d'enseignement dispensés en ateliers ou en laboratoires ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de la scolarité ». Cet article L. 412-8-2-b du code précise instaure une couverture complète, à l'instar de celle existant pour les salariés, pour tous les risques professionnels encourus : le champ de la protection comprend non seulement les accidents du travail proprement dits mais également les accidents de trajet survenus pour se rendre sur les lieux de stage, et les maladies professionnelles (dont les hépatites) ainsi que les contaminations professionnelles par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH). En cas d'accident ou de maladies reconnus au titre des risques professionnels, les étudiants en médecine bénéficient donc de la prise en charge des soins et, le cas échéant, du versement d'une rente viagère ainsi que du versement d'indemnités journalières lorsqu'ils perçoivent un salaire. Lorsque les étudiants ne perçoivent pas de salaire, ils ne peuvent prétendre au versement d'indemnités journalières. En cas d'accident ou maladie professionnels, les risques couverts restent les mêmes que ceux des salariés. Toutefois, l'étendue de la réparation offerte par la sécurité sociale est légèrement moindre lorsque les conséquences d'accidents ou maladies professionnels sont de faible importance. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé pour les étudiants en médecine de quatrième année, deuxième cycle des études médicales - DCEM 2 - qui sont couverts d'ores et déjà contre les risques professionnels, de modifier leur statut d'étudiant et d'étendre les dispositions du décret n° 70-30 du 8 octobre 1970 assurant aux étudiants de cinquième année un statut plein et entier de salarié avec toutes les conséquences de droit qui y sont attachées. Pour ces étudiants de DCEM 2, le ministre du travail et des affaires sociales, le secrétaire d'État à la santé et à la sécurité sociale ont demandé aux établissements de santé d'assurer, par le moyen d'une assurance complémentaire et pour les séquelles d'accidents et maladies professionnels aux conséquences limitées, le versement d'une indemnité forfaitaire en capital, calculée dans les mêmes conditions que celle à laquelle peuvent

pretendre les etudiants de D 3 et D 4 en application de l'article L. 434-1 du code de la securite sociale. En outre, un projet de decret en Conseil d'Etat est en cours de preparation pour simplifier et accelerer les procedures administratives de declaration des accidents du travail pour les etudiants en medecine de DCEM 2 effectuant un stage a l'hopital.

Données clés

Auteur : [M. Carpentier René](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42015

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4234

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5939